

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2025 SGAD/BE-149 en date du 24 juillet 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages de produits alimentaire, exploité par la société Richard Laleu aux lieux-dits « Ruffigny » et « La Tétaude » 86240 Iteuil, installations classées pour la protection de l'environnement

N° AIOT : 0007201479

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations

relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-145 en date du 21 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société Richard Laleu d'exploiter au lieu-dit « Ruffigny », La Tétaude commune d'Iteuil, un établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages de produits alimentaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-128 en date du 22 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Richard Laleu pour l'établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages alimentaires, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit La Tétaude sur la commune d'Iteuil ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-158 du 25 juillet 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Richard Laleu pour l'établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages alimentaires, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit La Tétaude sur la commune d'Iteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2022 établi suite à l'inspection du 8 avril 2022 ;

Vu les courriers en réponse de l'exploitant des 1^{er} juillet, 4 et 24 octobre, 9 décembre 2022 et 20 mai 2024 ;

Vu le dossier de réexamen réalisé par le bureau d'études Ginger Burgeap, référencé CACILB222347 / RACILB04898-01 – JUS / HDE et daté du 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport de base transmis par courrier du 10 octobre 2024, établi par la société Ginger Burgeap, est référencé LB3700296 / 1110387-01 – THA/ KPO-NIB / SPE et daté du 10 octobre 2024 ;

Vu le courriel adressé le 16 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 2 juillet 2025 ;

Considérant que l'exploitant a, par son courrier du 1^{er} juillet 2022 susvisé, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées la modification de ses installations relative à la suppression du bassin tampon destiné à collecter une partie des eaux de la nappe utilisées pour le fonctionnement de la pompe à chaleur, l'utilisation de ce bassin pour lutter contre un éventuel incendie apparaissant inadéquate ;

Considérant que l'exploitant a transmis avec son courrier du 4 octobre 2022 susvisé la mise à jour du classement des installations ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret du 21 novembre 2017 susvisé, modifiant, entre autres, la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support), le site relève à présent de l'alinéa A de cette rubrique sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2020, ayant, entre autres, supprimé le régime de l'autorisation et introduit un régime d'enregistrement pour la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant un fluide caloporeur), le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour cette rubrique ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret du 28 octobre 2019 susvisé ayant créé la rubrique 1978 relative à l'utilisation de COV, le site relève à présente du régime de la déclaration pour les alinéas 3.a (impression) et 5 (nettoyage de surface) de cette rubrique ;

Considérant que dans son courrier du 2 juillet 2025 susvisé, l'exploitant sollicite une augmentation des grandeurs caractéristiques relatives aux rubriques exploitées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant indique relever des rubriques 1.1.2.0 (prélèvement permanent issu d'un forage) et 2.1.5.0 (rejets d'eau pluviales) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que bien que le site ne dispose pas de piézomètres, les forages utilisés pour le fonctionnement de la pompe à chaleur consistent en un prélèvement permanent dans les eaux souterraines et à ce titre doivent être classés à la rubrique 1.1.1.0 (sondages, forages et ouvrages souterrains) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 susvisé prévoit que « *l'émission annuelle à l'atmosphère de l'ensemble des rejets (équivalent carbone) du site doit être inférieure à 1 kg de COV par kg d'extraits sec utilisé dans l'année en cours* » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fixe aux points 3.9.1.1. et 3.9.1.2. les valeurs limites d'émission en COV en prenant en compte les émissions totales de COV ou les émissions diffuses de COV et les émissions de COV dans les gaz résiduaires ;

Considérant que l'exploitant justifie dans son dossier du respect de ses installations au second mode de calcul ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 susvisé afin que celui-ci soit compatible avec l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé ;

Considérant que le rapport de base fait état de pollution dans les sols, notamment en hydrocarbures, acétone, isopropanol, acides gras, alcools et solvants polaires ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport de base sans se positionner sur les conclusions de ce dernier ;

Considérant que le rapport conclut à un risque d'exposition des personnes sur le site par inhalation d'air ou par ingestion d'eau issue du réseau ;

Considérant qu'il convient donc de compléter les diagnostiques réalisés par des analyses d'air dans les gaz de sols et l'air ambiant, ainsi qu'une analyse de qualité des eaux de robinet ;

Considérant qu'au vu des risques de migration des pollutions vers les eaux souterraines, il convient de mettre en place une surveillance de celles-ci au moyen d'un réseau de piézomètres ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Richard Laleu, SIRET 325 680 619, dont le siège social est situé lieu-dit « Ruffigny » 86240 Iteuil, pour l'établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages de produits alimentaire qu'elle est autorisée à exploiter à la même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 est modifié comme suit :

I-. Le tableau de l'article 1.2.1. est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Grandeur caractéristique
3670 2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	400 t/an
2450 A	A	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	4 000 kg/j
2915 1	E	Procédés de chauffage 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	6 000 l
1530	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 200 m ³
1978 3.a	D	Solvants organiques (Directive IED) 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	400 t/an
1978 5	D	Solvants organiques (Directive IED) 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	90 t/an
2662	D	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	800 m ³

4718 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t
-----------	----	--	------

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle)

II-. Après l'article 1.2.2. est ajouté l'article 1.2.3. suivant :

« ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages dédiés au fonctionnement de la pompe à chaleur (1 pour le pompage, l'autre pour le rejet)
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	100 000 m ³ /an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	13,9 ha

»

III.- L'article 3.2.3.3 est remplacé comme suit :

« Le total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants est inférieur à 3,5 g de COV par m² de surface revêtue/imprimée.

À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants représentent moins de 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée et que*
- les émissions de COV dans les gaz résiduaires sont inférieures à 20 mg C/Nm³.*

L'efficacité du système de traitement est d'au moins 90 %. »

IV.- A l'article 4.3.4, la mention « N° 4 Rejet bassin tampon » est modifiée en « N° 4 Forage Ouest (retour nappe) »

ARTICLE 3 – RÉEXAMEN IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant par courrier du 9 décembre 2022, ainsi que du rapport de base transmis par courrier du 10 octobre 2024.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 susmentionné s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISATION DES POLLUTIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

I. Investigations complémentaires

Gaz de sols / air

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit un programme d'investigations complémentaires dans les gaz de sols et l'air ambiant des bâtiments, menée à minima par le biais de deux campagnes de diagnostics par an, en période hivernale et en période estivale, dans les zones polluées mises en évidence dans le rapport de base. Le programme analytique de ces deux milieux comporte notamment la recherche des composés hydrocarbures, alcools, solvants polaires, acides gras et alcanes.

Dans le cas où sur plusieurs analyses consécutives démontreraient que les gaz de sols et l'air des bâtiments ne présentent pas des niveaux significatifs sur les paramètres analysés, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection, un abandon de la réalisation des campagnes de mesure supra.

Eaux du robinet

Six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de qualité des eaux de robinet est réalisée afin d'évaluer la voie d'exposition par ingestion d'eau pouvant être impactée par le transfert des polluants identifiés dans le dossier de réexamen du 8 novembre 2022 susvisé et le rapport de base transmis par courrier du 10 octobre 2024 susvisé.

Si des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires à l'issue de cette analyse, l'exploitant les précise à l'inspection et les met en œuvre suivant un calendrier raisonnable.

Eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au moyen d'un réseau de piézomètres dont le nombre est défini sur la base d'une étude hydrogéologique. Le nombre de

piézomètre est à minima de trois, l'un étant situé en amont hydraulique et les deux autres en aval du premier.

Le réseau de piézomètre est surveillé et entretenu de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le programme de surveillance, défini sur la base des polluants mis en évidences dans les sols dans le rapport de base susvisé, est mis en place. Les paramètres suivis sont à minima :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|-------------------------|
| • Hydrocarbures C5-C40 ; | • Sec-butanol ; | • Acide acétique ; |
| • Naphtalène ; | • Acétone ; | • Acide iso-valérique ; |
| • Éthanol ; | • Isopropanol ; | • Acide valérique ; |
| • 1-Propanol ; | • Acéate d'éthyl ; | • Acide iso-butyrique ; |
| • Butanol-2 ; | • n-décane ; | • Acide propionique. |
| • Ter-Butanol | • Nonane ; | |
| • Isobutanol ; | • Acide butyrique ; | |

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

II. Plan de gestion

Au vu des résultats des investigations complémentaires objet du I. du présent article, l'exploitant produit un mémoire complémentaire au rapport de base susvisé afin :

- de mettre à jour le schéma conceptuel ;
- de réaliser l'analyse des risques sanitaires ;
- de proposer des mesures de gestion des pollutions dans les milieux sols, air et eaux, en s'appuyant notamment sur un bilan coûts / avantages.

Ce plan de gestion formule le cas échéant des propositions de mise en œuvre de restrictions d'usage ou de servitudes.

III. Échéances de réalisation

Le programme d'investigations est défini dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le plan de gestion est transmis au préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL DE SURVEILLANCE

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 – LEVÉE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-158 du 25 juillet 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Richard Laleu susvisé est levé.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

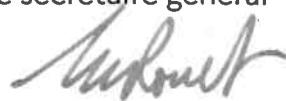
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Iteuil, où elle peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune d'Iteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Richard Laleu et dont une copie sera adressée à la maire de la commune d'Iteuil, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 24 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET